

Extrait de l'Arrêté du 11 juin 2025
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée, pour le département du Tarn, du **14 septembre 2025 au 28 février 2026 au soir**.
 C'est notamment le cas pour les espèces suivantes : belette, blaireau, chien viverrin, fouine, marte, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse
Lapin de garenne	14/09/2025	14/12/2025 au soir	Le plan de chasse obligatoire est applicable sur l'ensemble du département. Le tir est autorisé uniquement du 5/10/2025 au 14/12/2025, les mercredis, dimanches et jours fériés.
Lièvre	14/09/2025	28/02/2026 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.
Perrdix rouge et grise	14/09/2025	14/12/2025 au soir	Le tir du chevreuil en battue est autorisé à la grenade n°1 et n°2 sur la partie du département suivante : - cantons de : Albi, Castres-1, Castres-3, Les Deux Rives, Galliac, Graulhet, Lavaur Coccagne, Le Pastel, Plaine de l'Agout, Les Portes du Tarn ; - ainsi que sur les communes de : Alos, Amalens, Andillac, Beauvauais-sur-Tescou, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Blaye-les-Mines, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Caunes, Caucalières, Castres, Combeifa, Cunac, Dénat, Donzac, Fauch, Frausseilles, Fréjairolles, Grazac, Labastide-Gabasse, Labastide-Débat, Labastide-Montdoumisse, Lombers, Mézens, Montdoumisse, Montels, Montfaucon, Montgaillard, Montvalen, Mouleyts-Teuillet, Noailles, Orban, Poujol-Pouzols, Rabastens, Realmont, Roquemaure, Rosières, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Germer, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Juïer, Saint-Urcisse, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Sieurac, Souel, Taix, Tauriac, Valdurenque, Vieux, Virac.
Faisan	14/09/2025	4/01/2026 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.
Mouflon	14/09/2025	28/02/2026 au soir	Le tir du chevreuil en battue est autorisé à la grenade n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
Cerf	14/09/2025	28/02/2026 au soir	Le tir du chevreuil en battue est autorisé à la grenade n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
Daim	1/06/2026	30/06/2026 au soir	Le tir du chevreuil en battue est autorisé à la grenade n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
Chevreuil	1/07/2025	28/02/2026 au soir	Le tir du chevreuil en battue, autorisé aux plombs n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
	1/06/2026	30/06/2026 au soir	Le tir du chevreuil en battue, autorisé aux plombs n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
	1/07/2025	14/08/2025 au 13/09/2025 au soir	Le tir du chevreuil en battue, autorisé aux plombs n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
	1/07/2025	31/03/2026 au soir	Le tir du chevreuil en battue, autorisé aux plombs n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
Sanglier *	1/07/2025	30/06/2026 au soir	Le tir du chevreuil en battue, autorisé aux plombs n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.

Article 3 – la chasse est suspendue cinq jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au **31 octobre 2025**, sauf pour :

- les animaux pouvant causer des nuisances énumérés dans l'article 1 ;
- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- la chasse du sanglier, autorisée :

-tous les jours du 01/07/2025 au 13/9/2025 et du 1/04/2026 au 30/06/2026 ;
 -uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, du 14/9/2025 au 31/03/2026 ;

• le grand gibier soumis au plan de chasse ;
 • le gibier d'eau, les oiseaux de passage ;
 • la chasse à courre ;
 • les concours de chiens d'arrêt autorisés sur faisan et sur perdrix, le samedi.

Article 4 – En complément de l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé à la grenade n°1 et n°2 sur la partie du département suivante :

- cantons de : Albi, Castres-1, Castres-3, Les Deux Rives, Galliac, Graulhet, Lavaur Coccagne, Le Pastel, Plaine de l'Agout, Les Portes du Tarn ;

- ainsi que sur les communes de : Alos, Amalens, Andillac, Beauvauais-sur-Tescou, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Blaye-les-Mines, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Caunes, Caucalières, Castres, Combeifa, Cunac, Dénat, Donzac, Fauch, Frausseilles, Fréjairolles, Grazac, Labastide-Débat, Labastide-Gabasse, Labastide-Montdoumisse, Lombers, Mézens, Montdoumisse, Montels, Montfaucon, Montgaillard, Montvalen, Mouleyts-Teuillet, Noailles, Orban, Poujol-Pouzols, Rabastens, Realmont, Roquemaure, Rosières, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Germer, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Juïer, Saint-Urcisse, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Sieurac, Souel, Taix, Tauriac, Valdurenque, Vieux, Virac.

Article 5 – Pour la bécasse des bois, une déclinaison maximale journalière est ajoutée au prélèvement maximum autorisé fixé à 30 par saison de chasse, par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié : Le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 6 – La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse à courre et la vénérerie sous terre, le sanglier, le renard, le ragondin, le rat musqué ainsi que le gibier d'eau sur les rivière, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 – Sont interdits la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 1er et le 31 octobre 2025 au soir. La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louverture, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

(* pour les jours de chasse, voir l'article 3)

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "l'étreccours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La clôture de la vénérerie sous terre intervient le 15 janvier. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Les dates de chasse des espèces d'oiseaux de passage (alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque), et de gibier d'eau (canards de surface, canards plongeurs, oies, râlidées, limicoles) sont fixées par arrêté ministériel.

Pour la bécasse des bois, l'enregistrement des prélèvements se fait à l'aide de l'un des deux dispositifs suivants (arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélevement maximal autorisé de la bécasse) : un carnet d'enregistrement des prélèvements contenant un dispositif de marquage ou l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, soit au moyen du carnet de prélevement (à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, en apposant sur l'oiseau le dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet), soit sur l'application mobile. A défaut, le chasseur se trouve en infraction.

Extraits de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié : Les animaux des espèces cerf, daim, mouflon, sanglier et chevreuil, ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à la grenaille de plomb.

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenade de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi de toute munition chargée de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenade sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres ;
- l'emploi de sources lumineuses/miroirs de nature à faciliter la capture/destruction du gibier.

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres ;
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisан au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Extrait de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'instauration d'un plan de chasse départemental pour le lièvre : Article 1er. - Le plan de chasse est obligatoire pour les lièvres sur la totalité du département du Tarn. **Extraits du schéma départemental de gestion cynégétique 2022/2028 : « Réglementation générale de l'agrainage dissusatif dans le Tarn »:**

- Soumis à déclaration du 1er mars au 14 août, selon les règles définies par le SDGC ;

- Interdit, sans autorisation préfectorale, du 15 août au 14 octobre ;

- Strictement interdit du 15 octobre au 29 février de l'année suivante.

L'agrainage du grand gibier réalisé dans un autre but que dissusatif est interdit.

Dispositifs autorisés : l'agrainage en ligne à la voie, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture est préconisé (bande de 10/20 m de large, 10 à 50 kg/km). Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.

Rappel : L'agrainage par poste fixe avec un distributeur automatique programmable et dispensant une quantité limitée de nourriture (ainsi que les bidons percés) sont interdits sur l'ensemble du département du Tarn. Nourriture autorisée : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits).

Localisation : l'agrainage dissusatif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200 m de toute parcelle exploitée en production agricole. La distance peut être réduite en accord avec les exploitants concernés. (formulaire fourni par la FDC)

Organisation de la chasse en battue du grand gibier

Pour toute battue au grand gibier composée d'au moins 2 chasseurs (dont les piqueurs), la tenue d'un registre de battue est obligatoire. La FDC 81 est responsable de la délivrance des registres de battue, valables pour une seule saison cynégétique.

Règles à respecter en matière de sécurité

Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. Il y est également interdit d'en faire usage. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ». Le port du gilet fluorescent est obligatoire.

La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques est obligatoire pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. Une remise à niveau décentrale portant sur les règles élémentaires de sécurité est obligatoire. Il est obligatoire de lire les consignes de sécurité avant tout chasse. Il est obligatoire d'identifier formellement le gibier avant chaque tir, contrôle de tir et recherche du grand gibier blessé.

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.